

Arrêt

n° 107 442 du 26 juillet 2013
dans l'affaire 112 855 / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me. H.K. BUKASA loco Me F.A. NIANG, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le 21 mars 1967 à Dakar. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Durant votre enfance, vous subissez des atteintes graves à votre intégrité physique à l'école coranique où vous étudiez.

A l'âge de 20 ans, vous vous sentez attiré par les hommes et vous acquérez la certitude que vous êtes homosexuel. Le 3 avril 1999, vous profitez de l'absence des membres de votre famille qui se sont rendus à un baptême à Thiès pour entretenir des rapports intimes avec [L. S.] à votre domicile familial.

Vous êtes alors surpris en plein ébats sexuels par votre soeur qui est rentrée prématurément de la cérémonie de baptême. Votre soeur se met à crier et vous prenez directement la fuite. Vous partez alors vivre à Pikine.

Le 4 avril 2011, alors que vous venez d'entretenir un rapport sexuel avec votre partenaire, une fille de votre quartier frappe à la porte. Vous enfiler rapidement un pantalon et vous allez lui ouvrir. Cette dernière aperçoit votre partenaire nu en train de se rhabiller. Elle vous accuse alors d'être homosexuel et vous informe qu'elle va avertir le chef du quartier. Peu de temps après, le chef du quartier vous questionne à propos de votre homosexualité. Vous niez les faits. Vous emménagez ensuite dans le quartier de Tally Boumak .

Vous déménagez ensuite dans le quartier Tally Icotaf. Vous quittez ce quartier après quelques mois car vous estimez ne plus y être en sécurité en raison de soupçons concernant votre homosexualité. Vous allez alors vivre à Hamdalaye.

En janvier 2012, alors que vous habitez à Hamdalaye, cinq habitants du quartier vous surprennent dans votre chambre en train d'entretenir un rapport sexuel avec [N. N.]. Ces derniers se mettent à crier et vous maltraitent violemment. Vous parvenez à vous débattre et vous prenez la fuite. Vous vous rendez alors chez [M. S.] où vous séjournez deux jours avant de quitter le Sénégal.

Selon vos diverses versions, vous dites avoir également été arrêté par la police après avoir été surpris par votre soeur lorsque vous viviez à Thiaroye, à Diamalaye ou quand vous viviez à Hamdalaye. Vous avez ensuite été détenu à la prison de « cent mètres ».

Vous quittez le Sénégal le 21 janvier 2012 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 23 janvier 2012. Le 1 août 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance technique en raison de votre absence à l'audition du 2 mars 2012. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Le 1 août 2012 vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez 3 convocations de police.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

En effet, votre récit est à ce point confus, contradictoire et émaillé d'invéraisemblances que le Commissariat général ne peut pas croire que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que vous avez été surpris en plein ébats sexuels avec [N. N.] par deux personnes le 3 avril 1999. Suite à cet événement, vous auriez été arrêté et détenu à la prison des « cent mètres » (audition, p.10 ; 17). Vous affirmez ensuite que ce problème s'est déroulé lorsque vous viviez à Pikine en avril 2011 ou en janvier 2012 (audition, p.11). Vous expliquez alors que lorsque vous étiez à Thiaroye, en 1999, vous avez été surpris par votre soeur alors que vous entreteniez des rapports intimes dans votre chambre avec [L. S.]. Vous avez ensuite quitté le domicile familial pour vous rendre à Pikine, à Diamalaye (audition, p.12). Vous ne faites alors plus aucune mention de votre arrestation lors de cet événement (idem). Vous affirmez, plus tard durant l'audition, avoir effectivement été arrêté et détenu après ce premier problème, que vous situez alors le 3 avril 2011 (audition, p.15). Vous dites ensuite que c'est lorsque vous étiez à Diamalaye que vous avez été arrêté et détenu en prison, soit le 4 avril 2011 (audition, p.17). Or, dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez rempli à l'Office des étrangers, vous affirmiez que vous aviez été arrêté et détenu après avoir été surpris par votre soeur en 1999 (cf. questionnaire du CGRA).

Le Commissariat général estime totalement invraisemblable que vous teniez des propos à ce point confus et contradictoires sur cet événement à l'origine de vos problèmes au Sénégal. Que vous ne puissiez pas situer, par rapport aux problèmes que vous avez eus au Sénégal, celui à la

suite duquel vous avez été arrêté et détenu à la prison de « cent mètres » n'est absolument pas vraisemblable. De plus, vos différentes confusions quant aux événements qui se sont déroulés en avril 1999 et en 2011 ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, invité à évoquer les problèmes que vous avez rencontrés à Hamdalaye avant de quitter le pays, vous expliquez avoir été surpris en train d'entretenir des rapports intimes avec [N. N.] par deux personnes en janvier 2012 (audition, p.14). Vous affirmez plus tard que ce sont **cinq personnes** et non deux qui vous ont surpris ce jour-là (audition, p.18). A nouveau, vos déclarations contradictoires quant à cet événement important, à la base de votre demande d'asile, ne sont pas crédibles. Soulignons également que vous avez déclaré, à deux reprises, que cet événement s'est déroulé lorsque vous étiez à Thiaroye et non à Hamdalaye (audition, p.10-17). De telles confusions ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, les circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir été surpris à Hamdalaye ne sont pas vraisemblables. En effet, alors que vous faites état d'un contexte particulièrement homophobe au Sénégal dans lequel les homosexuels sont violemment agressés et emprisonnés par les autorités (audition, p.12), **il est totalement invraisemblable que vous entreteniez des rapports sexuels avec votre partenaire sans prendre la peine de fermer la porte à clé** (audition, p.14). Cela est d'autant moins vraisemblable que quatre personnes vivaient dans la même maison que vous et que vous aviez déjà eu des problèmes en raison de votre homosexualité à deux reprises auparavant. Le Commissariat général ne peut pas croire que, dans le contexte sénégalais particulièrement homophobe que vous décrivez, vous agissiez de la sorte. Ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

De même, concernant vos problèmes à Diamalaye, **il est totalement invraisemblable, compte tenu du contexte homophobe que vous décrivez, que vous ouvriez la porte à une inconnue après avoir entretenu un rapport sexuel avec votre partenaire et alors que ce-dernier ne s'est pas encore rhabillé (audition, p.16).** En agissant de la sorte, vous preniez des risques inconsidérés. Ce comportement n'est absolument pas vraisemblable dans le chef d'un véritable homosexuel qui dit craindre pour sa vie en raison de son orientation sexuelle.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses, voire épisodiques, et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général, les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde.

Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution,

individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, en ce qui concerne **les convocations de police** que vous présentez, **le Commissariat général relève qu'elles ne mentionnent pas le motif pour lequel vous avez été convoqué au commissariat de police. Ainsi, vous pourriez avoir été convoqué par la police pour un motif tout à fait différent que celui que vous invoquez.** Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous receviez une convocation de police en raison de votre homosexualité en mai 2012 alors que vous avez quitté le Sénégal en janvier 2012, soit près de cinq mois plus tôt. **En effet, il est invraisemblable que les autorités se mettent à votre recherche plus de cinq mois après vos derniers problèmes au Sénégal. Un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est pas crédible** ou, à tout le moins, relativise très sérieusement la gravité des accusations dont vous êtes prétendument l'objet. Interrogé à ce sujet durant votre audition, vous n'apportez aucune explication convaincante en affirmant que cela prouve qu'ils sont toujours à votre recherche et qu'ils ignorent sans doute que vous avez quitté le pays (audition, p.6). Ensuite, il n'est pas crédible que les policiers vous envoient ces convocations chez vos parents alors que vous avez quitté le domicile familial depuis plus de 10 ans. . Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ces convocations ne rétablissent en aucune manière la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante avance des « moyens d'annulation et réfutation du manque de pertinence de la motivation de la décision attaquée » et plus précisément invoque « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.2. Elle rappelle, par ailleurs, que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs » et que « la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé ». La décision doit donc, allègue-t-elle, « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle ». Elle expose encore que « motiver, c'est exposer les raisons de droit et de fait que le juge donne en vue de justifier légalement sa décision et qui mettent le justiciable à même d'évaluer ses chances de recours » et que « la motivation doit être adéquate ».

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite « à titre principal, la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié ; à titre subsidiaire, le requérant sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie défenderesse a déposé le 24 mai 2013 un document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. Dans la mesure où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, il constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Question préalable

Bien que le libellé du dispositif de la requête (formulé par la partie requérante au début de sa requête) soit totalement inadéquat, la partie requérante présentant son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie requérante, qui se déclare de nationalité sénégalaise, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 janvier 2012, en invoquant des persécutions liées à son homosexualité. Sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de la part de la partie défenderesse, le requérant n'ayant pas donné suite à la convocation au Commissariat général et n'ayant formulé aucun motif justifiant son absence. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision et a introduit une seconde demande d'asile en date du 1er août 2012 en déposant trois documents, en l'occurrence trois convocations le concernant, qui a à nouveau fait l'objet d'un refus de la part de la partie défenderesse, décision qui constitue l'acte attaqué.

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'orientation sexuelle du requérant mais constate que son récit d'asile est confus, contradictoire et qu'il est émaillé d'invraisemblances, ce qui ne peut l'amener à considérer les faits allégués comme établis. Elle constate également, sur base d'informations en sa possession, qu'il ne ressort pas qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant de renverser le sens de sa décision.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Le Conseil constate que dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des déclarations de la partie requérante et de la vraisemblance des faits de persécution allégués ainsi que sur les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

6.6. En l'espèce, l'orientation sexuelle du requérant n'est pas remise en cause.

6.7. Il y a donc lieu dans un deuxième temps, d'analyser la situation prévalant dans le pays d'origine du demandeur d'asile. A cet égard, il convient de prendre en considération l'existence ou non d'une législation pénale incriminant l'homosexualité et son éventuelle application, le degré de tolérance de la société, l'influence de la religion et la présence d'une communauté homosexuelle active dans ce pays.

6.7.1. Concernant la situation générale dans un pays, le Conseil rappelle attacher de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.7.2. La partie requérante expose dans sa requête que la partie défenderesse doit urgemment réactualiser ses informations selon lesquelles aucune arrestation n'a été rapportée par les médias sénégalais et internationaux depuis 2010 et évoque l'affaire du journaliste chroniqueur T. J. N., celle de O. G. et U. L., ainsi que celle des « lesbiennes de Grand-Yoff » qui ont fait la chronique des médias en 2012, démontrant la fermeté des autorités sénégalaises dans la répression de l'homosexualité, et la constance de la population dans la chasse aux homosexuels. Le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse a actualisé son analyse en déposant un document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013, rapport qui contient des informations plus récentes que celles reprises dans les extraits d'articles de presse cités dans la requête.

6.7.3. Le Conseil observe, en effet, que selon les informations recueillies par les deux parties, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite »; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier de la procédure, pièce 7, document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 28-29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (Ibidem, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (Ibidem, pages 13-14).

6.7.4. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des personnes homosexuelles au Sénégal.

6.7.5. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

6.7.6. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

6.7.7. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifiques. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Ainsi, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, toute personne homosexuelle puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son orientation sexuelle.

6.8. Néanmoins, cette situation révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basée sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

6.9. Le requérant précise nourrir une crainte de persécution après avoir été violemment maltraité en janvier 2012 en raison de son homosexualité. Il fait état également d'une arrestation et d'une détention par la police. Le requérant allègue donc craindre donc la population et les autorités sénégalaises, en cas de retour dans son pays d'origine

6.10. Au vu de ce qui précède, il convient d'analyser, dans un troisième temps, la crédibilité des faits de persécutions invoqués par le requérant.

Ceci implique que l'examen du bienfondé de la crainte se fonde également sur l'évaluation des conséquences auxquelles serait confronté le demandeur en cas de retour dans son pays et ce au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur

le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

6.11. En l'espèce, suite à l'analyse de l'ensemble des pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne le manque de crédibilité du récit du requérant des faits l'ayant amené à quitter son pays.

6.12. Le Conseil constate, en effet, que le récit des différents faits de persécutions allégués par le requérant est extrêmement confus, contradictoire et qu'il manque de vraisemblance. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle relève de multiples contradictions portant sur les dates et lieux relatifs aux événements durant lesquels il a été persécuté en raison de son homosexualité. Le Conseil relève également, avec la partie défenderesse, que les circonstances de la découverte de ses relations homosexuelles à Hamdalaye et Diamalaye ne sont pas crédibles et peut faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des convocations de police produites qui ne présentent pas de valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité du requérant.

6.13. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne, en effet, à indiquer, que le récit d'asile du requérant est soutenu par trois convocations de police mais n'apporte aucune réponse aux reproches formulés par l'acte attaqué concernant ces documents et leur manque de force probante. Elle avance, par ailleurs, que « si le récit semble confus, contradictoire, et émaillé d'invéraisemblances, c'est à mettre en rapport avec le bas niveau d'instruction du requérant qui n'a suivi que des études coraniques », que « la confusion, dans certains propos du requérant, peut provenir du fait que Thiaroye, Hamdallaye, Pikine, Tally Boumack sont des quartiers de la banlieue de la ville de Dakar qui se tiennent dans un mouchoir de poche », et que « le grief retenu, qui concerne l'imprudence, doit être relativisé à partir du moment où nombre de personnes étaient au courant de l'homosexualité du requérant à cause de ses antécédents ». Ces explications, sommaires et non étayées, ne sont pas convaincantes aux yeux du Conseil. Le faible niveau scolaire du requérant ne peut justifier de tels propos contradictoires. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent de nature à pallier les contradictions, confusions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des persécutions que le requérant affirme avoir subies de la part de la population et des autorités sénégalaises. Partant, ces persécutions ne sont pas établies.

6.14. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun autre élément qui permettrait de conclure à une discrimination ou une stigmatisation de sa personne par son entourage du fait de son orientation sexuelle, la partie requérante ne pouvant valablement se prévaloir des conséquences de la persécution invoquée et jugée non établie. Elle n'avance pas non plus d'éléments qui attesteraient que le retour dans son pays d'origine la contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

6.15. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.16. Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, malgré l'homosexualité établie du requérant, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal. Par conséquent, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, les persécutions alléguées par le requérant n'ayant pas été considérées comme établies.

6.17. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir supra, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.18. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.19. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions de droit national et international visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT